

Annexe-Salaires à la Convention Collective régissant les rapports entre les Entrepreneurs de Spectacles et les Artistes Dramatiques, Lyriques, Chorégraphiques, Marionnettistes, de Variétés et Musiciens en Tournées
Cachet de répétition applicable du 1er juin 2011 au 31 décembre 2011

III - RÉPÉTITIONS

Toutes les répétitions sont systématiquement déclarées et rémunérées.

Le cachet de répétition est un cachet journalier indivisible, fixé au même montant, qu'il y ait un ou deux services de répétitions de 4 heures dans la même journée.

Ce cachet de répétition est revalorisé chaque année et figure à l'annexe salaire.

Pour les artistes recevant un cachet de représentation égal ou supérieur à 200 % du salaire minimum le plus élevé de la grille des salaires, la rémunération des répétitions de l'artiste qui sont déclarées et payées à échéance normale, sera incluse dans le montant des cachets de représentations.

Le cachet de répétition est fixé à 72 euros.